

LE TRANSPORT DE CARBURANT

L'approvisionnement en carburant peut être effectué par un camion citerne pour les collectivités importantes, mais souvent ce sont les agents communaux qui partent se ravitailler à la station service la plus proche et qui se déplacent avec des bidons stockés dans le coffre du véhicule de service.

Différents moyens doivent être mis en œuvre pour que le transport de carburant soit réalisé en conformité avec la réglementation et que les moyens soient pris en cas d'incident ou d'accident.

LA RÉGLEMENTATION SUR LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

- ❑ Le transport des matières dangereuses est soumis à des réglementations issues des recommandations de l'O.N.U.
- ❑ En matière de transport routier, c'est la réglementation ADR* qui s'applique. 34 pays ont signé cet accord.
- ❑ L'accord ADR est obligatoire dans les pays de la Communauté européenne depuis le 01.01.1997.
- ❑ L'accord ADR précise les conditions dans lesquelles les produits aussi divers que les matières toxiques, radioactives, solides et liquides inflammables, gaz... peuvent être transportés avec le maximum de sécurité.

* ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter



le service
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

Franck GAUTHIER

☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

IDENTIFICATION ET CLASSEMENT DES CARBURANTS

N° ONU	nom	classe	Chiffre d'énumération + lettre indice	Groupe d'emballage	Catégorie de transport	Quantité maximale transportée sans prescription spécifique
1202	Gazole	3	31° c)	III	3	1000 l
1203	Essence	3	3° b)	II	2	300 l

☞ Le numéro ONU est composé de 4 chiffres, il est extrait de la liste des matières dangereuses les plus couramment transportées. CHAQUE MATIÈRE A UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION.

☞ L'ADR définit treize classes de danger, LA CLASSE 3 REPRÉSENTE LES LIQUIDES INFLAMMABLES.

☞ La lettre indice fait ressortir dans la classe du produit, son degré de danger : pour le gazole le danger est mineur, pour l'essence la nature du risque est dangereuse.

☞ Le groupe d'emballage représente une catégorie de récipients homologués par un organisme agréé, le marquage 2 ou 3 figure sur le jerrycan ou le fût. De ce groupe, découle la catégorie de transport.

☞ LA QUANTITÉ MAXIMALE TRANSPORTÉE SANS PRESCRIPTION SPÉCIFIQUE IMPLIQUE QUE L'ADR N'EST PAS APPLICABLE (si les quantités maximales transportées ne sont pas dépassées).

LES MESURES DE PRÉVENTION POUR LE TRANSPORT

LES COLIS

- ☞ ILS DOIVENT ÊTRE CONFORMES : HOMOLOGUÉS PAR ORGANISME AGRÉÉ, MARQUÉS AVEC LE SIGLE UN ET ÉTIQUETÉS. LE MARQUAGE EST EN RELIEF.
 - L'essence sera transportée dans un récipient homologué pour le transport d'essence et conforme à l'ADR. Il devra être homologué comme emballage pour le groupe II.
 - Le gazole sera transporté dans des récipients homologués pour le transport de gazole et conformes à l'ADR. Ils devront être homologués comme emballage de groupe III.
 - Il faut éviter d'utiliser des bidons, jerricanes et fûts de récupération.
- ☞ IL FAUT PROCÉDER À LA VÉRIFICATION DE LA FERMETURE DES COLIS.
- ☞ IL FAUT ARRIMER LES COLIS.
- ☞ LE CONDITIONNEMENT EN COLIS DOIT ÊTRE EFFECTUÉ EN QUANTITÉ UNITAIRE MAXIMALE DE 450 LITRES POUR LE GAZOLE ET 60 LITRES POUR L'ESSENCE.
- ☞ Le chargement peut être effectué :
 - avec un seul type de produit inflammable : les limites de quantités sont de 300 litres d'essence et 1000 litres de gazole.
 - de plusieurs matières relevant de catégorie de transport différente (2 pour l'essence, 3 pour le gazole) : il convient de ne pas dépasser 1000 litres sachant que pour l'essence on multiplie par 3 la quantité et pour le gazole, par 1.
 - Exemples :



Nom	Classe	QUANTITÉS TRANSPORTÉES Maximum	
		Cat. 2 : 300 litres	Cat. 3 : 1000 litres
Gazole (maxi 1000 l)	3		200
Essence (maxi 300 l)	3	50	
Quantité totale transportée		50	200
Coefficient		X 3	X 1
Quantités pondérées		= 150	= 200
Somme des quantités pondérées		150 + 200 = 350 ↳ 350 < 1000 (dispense règles ADR)	

Nom	Classe	QUANTITÉS TRANSPORTÉES Maximum	
		Cat. 2 : 300 litres	Cat. 3 : 1000 litres
Gazole (maxi 1000 l)	3		650
Essence (maxi 300 l)	3	80	
Quantité totale transportée		80	650
Coefficient		X 3	X 1
Quantités pondérées		= 240	= 650
Somme des quantités pondérées		240 + 650 = 890 ↳ 890 < 1000 (dispense règles ADR)	

Au-delà de 1000, les prescriptions de l'ADR s'appliquent, à savoir : formation, affichage du danger par étiquettes sur le véhicule, véhicule spécial agréé ADR, documents de transport...

LE VÉHICULE

- ☞ IL N'EST PAS NÉCESSAIRE DE LE FAIRE AGRÉER PAR L'ADR SI LES QUANTITÉS INDIQUÉES CI-DESSUS SONT RESPECTÉES (à savoir : infériorité à 1000 litres).
- ☞ IL DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'UN EXTINCTEUR DE 2 KG DE POUDRE (6 KG SI LE VÉHICULE EST > À 3.5 T DE PTAC) FACILEMENT ACCESSIBLE.
- ☞ IL FAUT ARRÊTER LE MOTEUR LORS DES OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.
- ☞ IL EST INTERDIT DE FUMER À L'INTÉRIEUR ET AU VOISINAGE DU VÉHICULE.
- ☞ IL EST INTERDIT D'INTRODUIRE UNE FLAMME NUE À L'INTÉRIEUR DU VÉHICULE.
- ☞ IL EST OBLIGATOIRE DE NETTOYER MINUTIEUSEMENT LE VÉHICULE AFIN D'ENLEVER TOUTE TRACE DE CARBURANT.

L'AGENT

- ☞ IL DOIT ÊTRE À MÊME DE MANIPULER UN EXTINCTEUR.

TRANSPORT DE PASSAGERS

- ☞ IL EST POSSIBLE D'EMBARQUER DES PASSAGERS SI LES MARCHANDISES SONT ESPACÉES PHYSIQUEMENT DE L'HABITACLE.